



Directive de politique générale

26 juin 2014

Assistance des Nations Unies à la conception ou à la réforme des organismes de gestion électorale

Approuvée par: Jeffrey Feltman, Coordonnateur de l'assistance électorale
des Nations Unies
Date d'approbation: *26 juin 2014*
Contact: *Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle,*
ead@un.org
Division de l'assistance électorale
Date de révision: *25 juin 2016*

DIRECTIVE DE POLITIQUE GENERALE
Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes

Sommaire:

- A. Objectif**
- B. Portée**
- C. Justification**
- D. Principes**
- E. Terminologie**
- F. Références**
- G. Suivi et application**
- H. Dates**
- I. Contact**
- J. Historique**

A. OBJECTIF

1. La présente directive présente d'importantes considérations concernant la conception ou la réforme des organismes de gestion électorale et les différentes options de gestion des élections le plus largement utilisées. Elle rappelle également des principes pertinents de la politique électorale de l'ONU et fournit des mesures visant à guider le personnel de l'ONU qui fournit une assistance électorale sur la manière d'aider les autorités nationales dans la conception ou la réforme des organismes de gestion électorale (OGE). Cette politique vient compléter la Directive concernant les « Principes et types d'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies » (FP/01/2012) et doit être examinée en même temps que celle-ci.

B. PORTÉE

2. La présente directive vaut pour toutes les entités du système des Nations Unies qui fournissent une assistance électorale. Aux fins du présent texte, on entend par « Organisation des Nations Unies » et « ONU » tous les départements, fonds, programmes, entités, fonds d'affectation spéciale, commissions, missions de maintien de la paix, missions politiques spéciales, missions de consolidation de la paix et autres organes. La présente directive s'applique également aux missions consultatives et aux services à durée limitée.

C. JUSTIFICATION

3. Le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale (ci-après dénommé le « Coordonnateur »), qui dépend du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, dirige le système relatif à l'élaboration, la publication et la diffusion des principes des Nations Unies en matière électorale. Ces principes sont définis comme constituant le cadre normatif et les règles qui s'appliquent à toutes les entités des Nations Unies fournissant une assistance électorale. La présente directive a été conçue dans le cadre des efforts déployés par le Coordonnateur pour concevoir un ensemble complet de principes en matière électorale applicables à l'échelle du système.

D. PRINCIPES

D1. Contexte

4. Parmi d'autres éléments essentiels à la crédibilité et l'acceptation d'un processus électoral figurent la définition claire des règles régissant le processus, la répartition claire des rôles et responsabilités pour planifier et administrer le processus et l'exécution efficace de ces responsabilités.

5. Aux fins du présent document, les organismes de gestion électorale (OGE) s'entendent des structures et individus responsables de l'exécution des nombreuses activités entrant dans la planification et l'administration des élections. Bien qu'un seul organisme puisse être responsable en premier lieu de la plupart de ces activités, il arrive également souvent que les tâches d'administration des élections soient réparties entre divers organismes et il est par conséquent important de tenir compte de la structure de gestion du processus électoral dans son intégralité. Cela étant dit, un organisme principal de gestion des élections est souvent l'autorité première chargée de la planification et de l'organisation du processus électoral, qui est le principal objet du présent document.

6. Les OGE jouent un rôle critique en tant qu'administrateurs du processus qui vise à capturer la volonté du peuple et par conséquent leur conception, composition et performance sont une variable essentielle pour la crédibilité d'un processus électoral et l'acceptation des résultats. Il est donc important qu'un OGE soit une entité crédible et soit perçu comme tel par les diverses parties prenantes participant au processus. Les parties prenantes doivent être convaincues que le processus électoral est exécuté de manière professionnelle et exacte à partir de la période de planification avant les élections jusqu'à la clôture de tout différend concernant les résultats.

7. Il existe une littérature et des ressources techniques très abondantes en matière de gestion électorale (on trouvera à la fin du présent document une sélection des ouvrages les plus pertinents). Notre intention n'est pas de reproduire ou de présenter tous les ouvrages ou documents existants. Il s'agit plutôt de permettre au personnel de l'ONU de saisir de manière globale les principales composantes des systèmes électoraux, et de fournir aux Nations Unies des directives politiques sur le soutien à apporter aux États Membres en matière de conception ou de réforme de leur système électoral.

D2. Rôles et responsabilités des OGE

8. De manière générale, la gestion des élections comprend trois grands domaines de responsabilité - l'élaboration d'un cadre juridique, la planification et l'organisation des élections et le règlement des différends de nature électorale. L'OGE est habituellement le principal organisme responsable de la planification et de l'organisation des élections, et a différents degrés de responsabilité dans les deux autres principaux domaines.

9. Le cadre juridique définit les responsabilités, structures et règles régissant le processus électoral, de l'établissement du droit de voter et de se porter candidat pour des emplois publics, à la définition des responsabilités pour la gestion des élections, aux procédures point par point qui doivent être suivies à chaque étape du processus. Il constitue par conséquent un élément essentiel du processus. Le cadre juridique doit également définir le processus par lequel les plaintes/recours de nature électorale sont présentés et réglés. L'élaboration d'un cadre juridique convenu et son respect impartial peuvent aider à faciliter l'acceptation des résultats par les parties prenantes et donc contribuer à la certitude et à la sécurité du processus.

10. Le pouvoir législatif est responsable de l'élaboration des lois et l'OGE a pour rôle de publier des instructions réglementaires/administratives complétant la(les) loi(s) électorale(s) déjà établie(s) par le pouvoir législatif. Vu l'importance que revêt le cadre juridique pour le succès des élections, et cette importance étant aussi bien politiquement

acceptable que techniquement faisable, les OGE jouent souvent un rôle dans le processus législatif, soit en présentant directement des projets de propositions législatives soit en collaborant avec le ministère ou les législateurs compétents à l'élaboration de la législation. Habituellement, le cadre juridique comprendra un certain nombre d'instruments hiérarchisés, chacun définissant à de degrés divers différents éléments du processus. Le cadre juridique pour les élections comprend généralement:

- La constitution nationale ou la loi fondamentale;
- Une loi électorale;
- Des lois connexes additionnelles qui peuvent traiter de questions telles que la citoyenneté ou le code pénal, habituellement promulgués par le Parlement national;
- Une loi régissant l'existence et le fonctionnement des partis politiques, y compris la réglementation du financement des activités politiques;
- Un ensemble de règlements traitant de questions telles que le processus de prise de décisions de l'OGE; et
- Des procédures électorales spécifiques telles que celles régissant le scrutin et le décompte des votes, habituellement publiées par l'OGE.

Chaque élément qui constitue le cadre juridique doit être conforme à tous les autres éléments, en particulier ceux d'une autorité suprême, telle qu'une constitution.

11. Il est important de noter que les procédures, et peut-être même certains règlements, risquent d'évoluer pendant le processus électoral afin de traiter des problèmes progressivement ou lorsqu'ils sont portés à l'attention de l'OGE, alors que la constitution et les lois pertinentes ont été établies bien avant le début du processus et sont par conséquent plus stables.

D2.2 Planification et organisation des élections

12. Vue le caractère et la portée des élections, leur organisation peut poser des défis administratifs, opérationnels et politiques à l'OGE. Par conséquent, une planification adéquate et une administration efficace sont un élément essentiel d'un processus électoral réussi. Bien que les fonctions et les responsabilités de l'OGE varient d'un pays à l'autre, on trouvera ci-dessous certaines des responsabilités les plus communes:

- Planification des opérations;
- Élaboration de la réglementation (y compris la désignation des candidats);
- Définition des modalités électorales (y compris l'inscription des électeurs sur les listes électorales, le scrutin et le décompte des votes);
- Délimitation des circonscriptions;
- Recrutement et formation;
- Planification et administration de l'inscription des électeurs sur les listes électorales;
- Enregistrement des partis politiques et des candidats à une élection;
- Cadre réglementaire du financement des partis politiques et des campagnes électorales;
- Application des règlements (notamment en ce qui concerne la désignation des partis/candidats pour une élection, le financement des partis politiques et des campagnes électorales, etc.);
- Réglementation des activités électorales menées par les médias;
- Éducation des électeurs et information du public;
- Liaison avec les partis politiques, les groupes d'observateurs, les médias et les organisations compétentes de la société civile;
- Scrutin et décompte des votes; et
- Totalisation des suffrages et annonce des résultats.

13. Les activités et fonctions ci-dessus peuvent ne pas être concentrées dans un seul organisme mais en général leur majorité relève de la responsabilité d'un OGE. Souvent un organisme ou des organismes autres que l'OGE principal sont responsables de la délimitation des circonscriptions, de la réglementation du financement des partis politiques et des dépenses relatives aux campagnes électorales, de l'enregistrement des partis politiques et de la réglementation des activités électorales menées par les médias.

D2.3 Règlement des différends de nature électorale

14. Des différends peuvent surgir à tout moment dans le processus électoral, allant de la nomination d'un organe directeur ou du personnel d'un OGE, à l'enregistrement des partis politiques, l'inscription des candidats ou des électeurs, la durée de la campagne, le scrutin et le décompte des votes, ou pendant l'annonce des résultats.

15. Il importe d'établir clairement les responsabilités relatives au règlement des différends avant le début du processus. Les principaux modèles pour le règlement des différends sont:

- L'OGE est responsable du règlement des différends/plaintes de nature électorale, souvent avec la possibilité d'un recours en dernier ressort à un organe supérieur (généralement la magistrature);
- La création d'un organe spécialisé pour traiter des différends de nature électorale; et
- L'appareil judiciaire ordinaire règle les différends de nature électorale.

16. Le mécanisme de règlement des différends de nature électorale peut également varier selon le type de différend, ou selon la loi, règle ou procédure qui est supposée avoir été violée. Il importe d'assurer que toutes les parties aux élections comprennent clairement les mécanismes et institutions de règlement des différends mis en place et peuvent y avoir facilement accès selon que de besoin.

D3. Modèles d'OGE

17. Il existe un certain nombre de modèles pour les OGE, dont chacun peut être approprié pour un pays donné, selon de nombreux facteurs, notamment les circonstances et les besoins particuliers du pays à cette période. Du fait qu'il existe une grande variété de modèles d'OGE et que chacun de ces modèles comprend toute une gamme de structures et de répartition des responsabilités, il n'y a pas de prescription toute faite pour décider d'un modèle de gestion électorale. Les catégories éventuelles d'OGE comprennent généralement celles qui ont un caractère indépendant, gouvernemental ou mixte. Indépendamment du modèle adopté par un pays, les membres d'un OGE doivent reconnaître la nécessité de s'acquitter de leurs tâches de manière professionnelle, d'instaurer la confiance et la crédibilité et d'assurer l'intégrité du processus électoral.

D3.1 Modèle indépendant

18. Selon ce modèle, l'OGE est institutionnellement indépendant et autonome du pouvoir exécutif et possède et gère son propre budget. Selon ce modèle l'OGE n'est pas responsable devant un ministère ou département du gouvernement mais peut rendre compte au Parlement, à la magistrature ou au chef d'État. Le niveau d'autonomie financière et de responsabilisation des OGE peut varier, tout comme les critères de performance auxquels ils sont soumis.

19. Parmi les pays qui opèrent selon ce modèle figurent: le Canada, le Chili, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Mexique, la Sierra Leone, la Serbie, le Monténégro, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Yémen, le Pakistan, l'Iraq, la Libye, la Tunisie, le Kenya et le Burundi.

D3.2 Modèle gouvernemental

20. Selon ce modèle, les élections sont organisées et gérées par le pouvoir exécutif par l'intermédiaire d'un ministère tel que le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires extérieures ou des autorités municipales locales. Habituellement, l'OGE sera dirigé par un fonctionnaire de haut rang, probablement un ministre, et fera rapport à un ministre siégeant au Cabinet.

21. Les pays qui opèrent selon ce modèle comprennent la Belgique, l'Irlande, l'Allemagne, le Liban, la Grèce, le Viet Nam, Singapour et la Nouvelle-Zélande.

D3.3 Modèle mixte

22. Un modèle mixte d'OGE comprend deux éléments, selon lesquels une branche du gouvernement gère les élections (comme dans le modèle gouvernemental ci-dessus), mais ce faisant demeure sous la supervision d'un organe qui est indépendant de cette branche et qui généralement a un rôle de supervision/réglementation et direction (comme dans le modèle indépendant ci-dessus). La répartition des pouvoirs et responsabilités entre les deux éléments peut varier d'un pays à l'autre, dans certains cas l'organe de supervision/réglementation jouant un rôle d'observation et dans d'autres cas un rôle clair de supervision et de vérification. L'exemple le plus commun de ce modèle est celui dans lequel un département ou un gouvernement local gère l'élection sous la supervision d'un organe indépendant. Une variation de ce modèle consiste à ce que les élections soient administrées par l'intermédiaire de la magistrature qui contrôle le processus électoral dans son ensemble, mais est généralement appuyée par un organe administratif qui est créé pour le processus électoral. Bien que ces organes administratifs temporaires aient un contrôle direct sur l'organisation de l'élection, ils ne sont pas considérés en eux-mêmes comme faisant partie de la magistrature. Ces organes sont souvent dissouts une fois les élections achevées.

23. Les pays qui opèrent selon ce modèle comprennent la France, l'Espagne, la Norvège, la Moldova, les Pays-Bas, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Mozambique et le Japon.

D4. Structure organisationnelle des OGE

24. Vu les importantes responsabilités qu'ont les OGE, il importe que les structures et les responsabilités internes soient clairement définies dans le cadre juridique et autres documents pertinents qui régissent les activités des OGE. Les OGE sont presque toujours composés de deux éléments: l'organe directeur, qui est l'élément de prise de décision et de contrôle et le Secrétariat ou élément administratif.

D4.1 Organe directeur

25. L'organe directeur de l'OGE, souvent appelé « la Commission » ou « le Conseil » est chargé de fixer les règlements et les règles conformément à la constitution et lois connexes. Il supervise l'administration des élections et souvent le règlement des plaintes. Outre leurs responsabilités communes, les membres de l'organe directeur auront parfois des domaines particuliers de responsabilité (thématique ou géographique) afin de préciser les responsabilités en matière de rapports et de contrôle. En ce qui concerne certains domaines du processus de gestion des élections, l'organe directeur, au niveau national, peut décider de déléguer des pouvoirs à des organes directeurs au niveau sous-national (par exemple, régional ou provincial).

26. Structure et nomination: L'organe directeur est habituellement composé de peu de membres (environ de 3 à 7) et est dirigé par un Président. Dans certains cas, un plus large organe directeur peut être créé pour le rendre plus inclusif. Le Président est généralement nommé soit par le Chef de l'exécutif (Chef d'État), par le Parlement, ou choisi par les membres de l'organe directeur. Diverses méthodes sont utilisées pour

nommer les membres de l'organe directeur. Les principaux modèles de nomination des membres comprennent:

- Nomination par le gouvernement (avec ou sans consultation ou recommandation du Parlement ou de l'ensemble de la société);
- Nomination par le Parlement ou la magistrature;
- Nomination par un comité de sélection (indépendant, multipartite, judiciaire ou une combinaison);
- Nomination par un parti politique; et
- Une combinaison de ceux-ci.

27. Très rarement, et à la demande de l'État Membre, des membres n'ayant pas le droit de vote ou des observateurs peuvent également être nommés à l'organe directeur, désignés par des parties contestant une élection spécifique. Cela se passe généralement pour renforcer la confiance dans le processus électoral et accroître la transparence de l'administration de l'élection entre toutes les parties.

28. Dans certains cas, lorsqu'il est nécessaire de renforcer la confiance dans le processus électoral, un membre international, notamment un représentant de l'ONU, peut être nommé à un organe directeur. Cependant, tel qu'il est dit dans la Directive sur les « Principes et les types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies », en raison du principe fondamental selon lequel c'est l'État Membre qui doit prendre en main ses propres opérations électorales, l'ONU est très rarement chargée de ce type d'assistance et a peu de chances de l'être sauf dans des situations particulières postérieures à un conflit ou à la décolonisation. Un membre de l'ONU ayant le droit de vote nécessiterait au moins un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

29. Qualifications: Les conditions requises pour devenir membre de l'organe directeur varient d'un pays à l'autre et peuvent également dépendre des circonstances prévalant à un moment donné. Ces conditions peuvent comprendre une formation ou expérience en droit, une expérience dans le domaine de la gestion des élections et/ou une intégrité et moralité avérées dans la société. D'autres considérations peuvent comprendre la nécessité d'assurer un équilibre ethnique, géographique ou entre les sexes. Des groupes spécifiques de la société tels que la société civile ou l'ordre des avocats peuvent également être représentés.

L'indépendance, en termes d'impartialité, est souvent considérée comme une importante qualité pour être nommé et il peut y avoir une interdiction spécifique contre l'affiliation à d'anciens ou actuels partis politiques. Toutefois, il existe des cas où tous les principaux groupements politiques sont représentés à l'organe directeur afin d'assurer un appui pour les décisions et une mesure de responsabilité conjointe pour l'administration équitable du processus. Les pays qui ont un OGE fondé sur les partis politiques comprennent l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Togo, le Tchad et la Côte d'Ivoire.

D4.2 Secrétariat

30. Conformément au cadre juridique, et sous la supervision de l'organe directeur de l'OGE, le secrétariat d'un OGE est responsable de la planification et de l'exécution des tâches administratives et opérationnelles du processus électoral.

31. Structure et nomination: Le processus de nomination du personnel du secrétariat varie. Lorsque les OGE sont un modèle mixte ou gouvernemental, les membres du personnel sont normalement déjà membres de la fonction publique. Dans le cas du modèle indépendant, le personnel peut être nommé directement par l'OGE mais aura des contrats du type fonctionnaire ayant des termes et conditions similaires. Le mandat du personnel varie également allant de ceux qui ont des engagements permanents dans

le secrétariat d'un OGE au personnel temporaire qui peut être recruté pour des périodes électorales spécifiques.

32. La structure du secrétariat d'un OGE variera également d'un pays à l'autre. Cependant, il a généralement à sa tête un Chef des observateurs électoraux ou un Administrateur/Directeur exécutif et il peut également y avoir un Chef adjoint des observateurs électoraux. Dans le cas de certains modèles indépendants d'OGE, le chef du secrétariat est également le secrétaire de l'organe directeur et peut avoir ou non le droit de vote lors des réunions de l'organe directeur. Le secrétariat est habituellement divisé en services ou départements qui traitent de différents aspects de l'administration des élections, tels que:

- a. Les opérations électorales (notamment l'enregistrement des électeurs, la coordination sur le terrain, la formation, les procédures, etc.);
- b. Les relations extérieures (notamment les relations avec les observateurs, les partis politiques/candidats et la liaison avec la société civile, etc.);
- c. Les affaires juridiques;
- d. L'information du public (notamment l'éducation des électeurs et les relations avec les médias);
- e. La logistique;
- f. L'achat des matériaux nécessaires à l'élection;
- g. L'administration (notamment financement, ressources humaines et budget, etc.);
- h. L'informatique et la gestion des données.

33. Les services et départements susmentionnés peuvent être structurés de différentes façons. Certains OGE ont également créé un service/département chargé de l'enregistrement des électeurs et un service/département de la problématique hommes-femmes afin de veiller à ce que les questions d'égalité des sexes soient intégrées dans tous les travaux de l'OGE.

34. Souvent le secrétariat de l'OGE crée des bureaux sous-nationaux à un ou plusieurs niveaux qu'il supervise et qui exécutent les tâches administratives et opérationnelles aux leurs niveaux respectifs.

35. Qualifications: Les qualifications requises pour le personnel du secrétariat d'un OGE reposent généralement sur les compétences techniques pertinentes. Dans la plupart des cas, le personnel du secrétariat doit faire preuve de neutralité politique. Certains secrétariats peuvent adopter des politiques en faveur de groupes spécifiques, tels que les femmes, pour encourager une plus grande inclusion et diversité parmi son personnel.

D.5 Mandat des OGE

36. En ce qui concerne le mandat des OGE, il existe deux principales variations: temporaire et permanent. Le mandat d'un OGE est généralement fixé dans la loi créant l'organisme ou dans le droit électoral.

D5.1 OGE temporaires

37. Des OGE temporaires sont parfois créés dans le cadre de dispositions transitoires ou pour procéder à des processus électoraux spécifiques. Normalement ils sont dissouts après la fin de leur mandat, mais parfois ils peuvent être transformés en organisme permanent, particulièrement dans les situations postconflituelles ou de transition. Dans ces cas, les modalités de nomination des membres de l'organe directeur peuvent changer ou non. Afin de réduire les coûts, certaines démocraties stables ont également opté pour des OGE temporaires, qui n'existent qu'en période électorale.

D5.2 OGE permanents

38. Les OGE permanents ont généralement des secrétariats permanents, soit seulement au niveau national ou au niveau sous-national également, alors que le mandat des membres de l'organe directeur est normalement limité. Dans certains cas, le mandat de l'organe directeur expire après une élection et les membres peuvent être nommés à nouveau dans le cadre de la préparation de l'élection suivante.

D.6 Cadre de l'assistance électorale de l'ONU

39. Avant que l'ONU apporte une assistance électorale quelconque, il faut que deux conditions soient remplies: premièrement, cette assistance doit reposer entièrement sur un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ou une demande officielle émanant d'un État Membre ou d'un territoire et, deuxièmement, une évaluation des besoins doit être faite par le Coordonnateur pour l'assistance électorale. Sur la base du rapport d'évaluation, le Coordonnateur approuvera l'assistance électorale des Nations Unies, ou la jugera au contraire inappropriée; s'il l'approuve, il définira le type d'assistance à apporter, ses paramètres et ses modalités.

D.7 Principes de l'assistance électorale de l'ONU en ce qui concerne les OGE

40. Selon la Directive sur les « Principes et les types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies », le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale définit un certain nombre de principes afin de guider l'assistance électorale de l'ONU. Dans les cas où il est demandé à l'ONU de fournir une assistance technique à la conception ou à la réforme d'un organisme de gestion électorale, il est impératif d'adhérer à tous ces principes. En outre, le personnel des Nations Unies devant fournir de tels conseils doit connaître de manière très précise les dimensions théoriques et pratiques de la gestion des élections, et, en cas de doute sur tel ou tel aspect, demander l'avis d'experts, en particulier de ceux de la Division de l'assistance électorale et du Département des affaires politiques. Les principes suivants sont particulièrement importants lors de la fourniture de conseils concernant les OGE:

D7.1 Souveraineté nationale et appropriation par le pays

41. Le principal objectif du personnel des Nations Unies chargé d'assister et de conseiller en matière de structures de gestion du processus électoral – sur demande – doit être d'aider les acteurs nationaux à prendre des décisions éclairées et reposant sur une excellente connaissance, par tous les intervenants, de leurs obligations et des objectifs politiques du pays, et d'adopter un modèle qui est adapté aux circonstances. L'objectif de l'assistance technique des Nations Unies dans ce domaine, comme dans d'autres, doit être d'aider les parties prenantes nationales à connaître les options dont elles disposent, d'identifier les éléments importants avant de prendre des décisions et, le cas échéant, de fournir un appui et des conseils pour mettre en œuvre l'option choisie.

42. Si l'assistance électorale émane de plusieurs instances internationales à la fois, le personnel des Nations Unies devra, dans la mesure du possible, rechercher un consensus et présenter une position coordonnée sur les structures de gestion du processus électoral, afin d'éviter de présenter un tableau contradictoire aux acteurs nationaux. Toutefois, lorsque de multiples options sont présentées aux acteurs nationaux, ils doivent pouvoir prendre une décision sur celle qu'ils préfèrent.

D7.2 Assistance reposant sur des normes mais n'imposant aucune prescription

43. Un autre principe fondamental est qu'il n'existe pas de système politique ou de modèle unique de procédure électorale convenant également à toutes les nations et à tous les peuples, et les systèmes politiques et les processus électoraux sont conditionnés par de nombreux facteurs, notamment des facteurs historiques, politiques, culturels et religieux. En conséquence, l'assistance fournie par les Nations Unies aux

acteurs nationaux en matière de structures de gestion du processus électoral ne doit imposer aucune prescription, doit demeurer neutre vis-à-vis des options qui s'offrent aux acteurs nationaux, ne pas s'ingérer dans les processus décisionnaires nationaux, ou faire pression ou favoriser dans le sens de tel ou tel modèle. Toutefois, cela ne doit pas empêcher les experts des Nations Unies d'avoir un avis éclairé sur le fait qu'un aspect particulier de telles structures risque de saper la confiance dans le processus électoral et sa crédibilité et il pourrait être utile de partager les expériences comparées d'autres contextes nationaux. De tels avis, s'ils sont partagés avec des acteurs nationaux doivent toujours être constructifs, avisés et accompagnés de solutions possibles appropriées et d'expériences comparatives.

D7.3 Perspective politique

44. Le personnel des Nations Unies doit avoir une bonne connaissance du contexte politique du pays concerné, y compris des facteurs de conflit, de manière à assurer que les options de gestion du processus électoral pertinentes sont examinées dans le contexte dans lequel il est procédé à l'élection. De plus, le personnel des Nations Unies doit aider les parties prenantes nationales à identifier la structure la mieux appropriée qui pourrait aider à réduire les sources de tension existantes et contribuer à la conduite d'élections crédibles et acceptables, en particulier pour les pays sortant d'un conflit.

D7.4 Perspective d'égalité des sexes

45. Le personnel des Nations Unies doit fournir des conseils pour assurer que les autorités compétentes sont bien familiarisées avec la nécessité d'offrir des chances égales aux hommes et aux femmes à tous les niveaux de la conception des structures de gestion du processus électoral, lors des nominations à l'organe directeur, de l'élaboration des règlements, du recrutement du personnel et dans tous les autres processus de l'OGE.

D7.5 Processus ouvert à tous, consultatif et transparent

46. Depuis le début, le personnel des Nations Unies doit souligner qu'il importe que le processus de conception ou de réforme des structures de gestion du processus électoral soit ouvert à tous, consultatif et transparent. Un processus ouvert à tous doit s'adresser non seulement aux acteurs politiques établis, mais aussi aux femmes et autres groupes dont les droits électoraux ont pu être systématiquement ignorés ou restreints par le passé, qui peuvent comprendre les minorités, les populations autochtones et les jeunes. Il convient également de promouvoir un processus ouvert à tous et consultatif pour la nomination de l'organe directeur, ainsi que dans l'ensemble de l'administration du processus électoral.

D7.6 Rapport coût-efficacité et durabilité

47. Les conseils et l'assistance des Nations Unies doivent toujours viser à contribuer à la durabilité à long terme des opérations électorales, compte tenu des autres responsabilités et obligations en matière de développement et dans le domaine budgétaire. Les coûts et conséquences à long terme, le développement des capacités et le transfert des connaissances ainsi qu'une stratégie de désengagement l'ONU doivent être au cœur de l'assistance et des conseils fournis dans ce domaine comme dans d'autres.

D8. Principes clés dans le fonctionnement des OGE

48. Quel que soit le modèle d'administration électorale, il existe un certain nombre de principes directeurs qui sont généralement considérés comme pierre angulaire pour qu'un OGE conduise des élections crédibles et acceptées.

D8.1 Indépendance et neutralité

49. L'indépendance d'un OGE de toute influence indue et la neutralité dans sa prise de décisions sont des principes importants dans la gestion des élections. Il est essentiel que l'organisme gérant le processus électoral lorsqu'il prend des décisions dans un pays donné soit considéré comme indépendant de toute influence partisane ou de tout contrôle, notamment de toute influence gouvernementale, politique ou de toute influence partisane. À cet égard, l'indépendance ne se réfère pas à une indépendance structurelle (comme dans le modèle indépendant de gestion des élections), et en tant que tel, tout modèle peut être capable d'opérer sans influence indue sur ses décisions. Dans le cas d'un OGE dont les membres de l'organe directeur sont des représentants d'intérêts politiques, le principe essentiel est que lorsqu'une décision finale est prise, il demeure neutre envers tous les intérêts politiques.

50. Quel que soit le modèle utilisé, il importe de noter que l'indépendance ne veut pas dire qu'il devrait opérer sans aucune responsabilisation. Un OGE répond en dernier lieu aux électeurs, mais également à l'une ou l'autre des institutions de l'État – le Parlement, un ministre, la magistrature ou le Chef d'État. Les dispositions de responsabilisation peuvent varier mais comprennent généralement un éventail de questions administratives et financières et la capacité de faire preuve de professionnalisme, d'impartialité et d'intégrité.

D8.2 Impartialité

51. Un autre principe important en matière de gestion des élections est la réalité et la perception qu'un OGE est impartial dans tous ses travaux et particulièrement dans ses relations avec les électeurs, les partis politiques et les candidats. Il est essentiel d'assurer que l'OGE traite chaque parti politique, candidat, électeur ou autre participant d'une manière égale et équitable et conformément aux règles et procédures établies. En ce qui concerne les candidats et les partis politiques, cela comprend un accès équitable aux ressources publiques telles que les médias ou des lieux publics pour les rassemblements afin de partager leur programme avec les électeurs.

D8.3 Transparence

52. La transparence dans la prise de décisions et l'administration (opérationnelle et financière) est un autre principe important qui promeut la crédibilité de l'OGE et l'intégrité du processus en général. Les décisions et les informations sur diverses étapes du processus doivent être communiquées régulièrement, clairement et en temps voulu et les parties prenantes doivent avoir accès à toutes les informations pertinentes à leur participation au processus. La transparence est également importante pour promouvoir la responsabilisation de l'OGE. De larges consultations avec les parties prenantes en ce qui concerne les principales décisions peuvent également contribuer dans une large mesure à l'intégrité du processus.

D8.4 Professionnalisme

53. Le professionnalisme, c'est-à-dire la conduite à toutes les étapes du processus conformément aux différents principes et procédures d'une manière exacte, compétente, efficace et rentable et la disponibilité d'un personnel qualifié, est également un autre principe important et essentiel pour engendrer la confiance des diverses parties prenantes au processus.

D9. Considérations dans la conception, réforme ou fonctionnement des OGE

54. Les principes susmentionnés concernant l'assistance électorale de l'ONU et la gestion des élections doivent servir de guide pour tous les conseils fournis par les Nations Unies en ce qui concerne la conception, la réforme ou le fonctionnement des OGE. On trouvera ci-dessous certaines des principales considérations qui doivent être

portées à l'attention des autorités nationales lorsque des conseils leur sont donnés en ce qui concerne les modèles possibles d'OGE et leur fonctionnement efficace.

D9.1 Choix de modèles d'OGE

55. L'OGE a un rôle crucial à jouer dans la gestion d'un processus difficile et politiquement sensible et une des considérations clés est quel modèle engendra le mieux la confiance des différentes parties prenantes. Il existe une grande diversité de modèles d'OGE et chacun de ces modèles peut être adapté à tout pays particulier. Un département gouvernemental peut être digne de confiance pour administrer le processus de manière impartiale ou il peut être perçu qu'il entretient des liens étroits avec le parti politique au pouvoir, auquel cas d'autres modèles tels que le modèle indépendant ou le modèle mixte peuvent plus appropriés. Cette question doit être examinée avec soin et toute une gamme de facteurs spécifiques à la situation du pays entrent en jeu. Quel que soit le modèle choisi, il est souhaitable d'examiner toutes les options et toutes les variations au cours d'un processus consultatif.

D9.2 Examen des structures et capacités existantes

56. Une importante considération initiale est la performance des structures existantes et précédentes des OGE. À cet égard, les questions clés comprennent le degré de confiance qu'ils engendrent et la question de savoir s'ils sont/ont été efficaces et participatifs. D'autres considérations importantes sont le rapport coût-efficacité et la responsabilisation. En fait, il existe de nombreuses considérations pour évaluer la performance et les fournisseurs de l'assistance doivent conseiller les autorités sur toutes les questions les plus importantes qui doivent être prises en compte. Elle peut également faciliter un processus d'identification des domaines où des améliorations peuvent être apportées dans les structures existantes plutôt que d'adopter une structure d'OGE entièrement nouvelle. Une partie de ce processus peut également consister à évaluer s'il existe d'autres organismes de l'État capables d'administrer les processus électoraux.

57. Par exemple, la capacité d'un département gouvernemental peut être renforcée si la capacité existante est considérée inadéquate ou si des ressources suffisantes ne peuvent pas être redistribuées d'autres domaines prioritaires au sein du gouvernement pour administrer intégralement le processus. Les options et les variations appropriées peuvent être le mieux identifiées grâce à un examen en profondeur de la situation sur le terrain et à des délibérations avec les parties prenantes.

D9.3 Nomination de l'organe directeur

58. L'organe directeur joue un rôle clé pour assurer l'intégrité du processus. En ce qui concerne l'organe directeur, les considérations clés comprennent le choix du modèle de base, la manière dont les membres et le président sont choisis, quelles qualifications sont nécessaires, la répartition des pouvoirs et responsabilités entre l'organe directeur et le secrétariat, et le mandat de l'organe directeur.

59. Le choix d'un modèle d'OGE aura des incidences directes sur la composition et la direction de l'organe directeur. Les principales considérations à cet égard comprendront la question de savoir si un fonctionnaire de haut rang, un ministre ou un membre de la magistrature jouirait généralement de la confiance des parties prenantes pour diriger et administrer le processus de manière équitable et impartiale. De même, si un modèle indépendant est envisagé, des individus ayant un esprit indépendant devront être disponibles ou une indépendance ou neutralité collectives devront être assurées. Ces considérations devraient faire partie de l'évaluation d'ensemble pour décider quel modèle est le mieux adapté aux circonstances d'un pays donné. Suivant le modèle choisi, les options qui s'offrent pour choisir les membres et le président de l'organe directeur varieront.

D9.3.I Consultations en vue de la nomination de l'organe directeur

60. De larges consultations en vue de choisir les membres de l'organe directeur sont une des éléments les plus importants pour renforcer la confiance dans le processus dans son ensemble. Bien que la personne procédant à la nomination formelle joue un rôle dans le processus, ce qui est le plus important demeure de larges consultations sur le processus de nomination et dans le cas d'un modèle où les candidats se présentent en leur propre nom, il faut espérer que les membres ont un large appui de tous les partis. Dans le cas d'un OGE fondé sur les partis politiques, la théorie est que la neutralité dérive de l'équilibre – les consultations concernant les membres revêtent moins d'importance (étant donné qu'ils sont supposés être membres des partis). Toutefois, ils aspirent normalement à un large accord en ce qui concerne le nombre de membres du conseil d'administration, qui en sera membre et les conditions de vote. Tout mode de sélection doit viser à renforcer la confiance du public et des parties prenantes dans le processus électoral. Il est souhaitable que des critères et des qualifications clairs soient déterminés pour la sélection et que le processus soit mené à bien de manière transparente. Il faut également décider du nombre de membres du conseil d'administration. Généralement le nombre est impair et peu élevé, environ de 3 à 7, afin d'atténuer la lourdeur des procédures de prise de décisions, bien que dans certaines situations transitoires un organe directeur plus large peut être créé pour favoriser une plus large participation. Le processus de sélection du président doit également être aussi consultatif et transparent que possible.

D9.3.II Critères d'admissibilité clairs pour la nomination de l'organe directeur

61. Tel que mentionné ci-dessus, les conditions requises pour devenir membre de l'organe directeur varient d'un pays à l'autre et peuvent également dépendre des circonstances prévalant à un moment donné. Les conditions peuvent comprendre une formation ou expérience en droit, une expérience dans le domaine de la gestion des élections et/ou une intégrité et moralité avérées dans la société. L'indépendance, en termes d'impartialité, est souvent considérée comme une importante qualité pour être nommé, mais dans certains cas les principaux groupements politiques sont représentés à l'organe directeur afin de faciliter l'acceptation politique des décisions, du processus et des résultats. Cela est plus communément le cas dans les sociétés sortant d'un conflit ou étant à un stade précoce d'une transition démocratique. Il peut également y avoir des cas où un OGE fondé sur les partis politiques peut entraver la prise de décisions lorsque les intérêts des partis peuvent faire obstacle à la réalisation d'un consensus. Ces considérations devront être prises en compte lors de la fourniture de conseils en matière de nominations selon l'appartenance ou non à un parti. Essentiellement, ce qui importe est la neutralité de l'organe directeur dans son ensemble et de ses décisions et sa capacité d'administrer le processus d'une manière neutre et impartiale, plutôt que l'indépendance ou la neutralité des membres pris individuellement. L'État doit en dernier lieu décider des qualifications qui sont les plus importantes, tant en ce qui concerne les qualifications professionnelles, les qualifications personnelles et enfin, la composition de l'organe directeur. Il importe que le personnel de l'ONU fournisse une assistance à l'identification de qualifications possibles et importantes et les incidences que chacune peut avoir pour aider le processus de prise de décisions. Les consultations et le consensus, d'abord dans la sélection des critères ou des qualifications, puis dans leur application, sont également des mesures importantes qui peuvent jouer un rôle significatif dans la crédibilité et l'acceptation du processus dans son ensemble. D'autres considérations peuvent comprendre la nécessité d'assurer un équilibre ethnique, géographique ou entre les sexes ou l'inclusion de représentants de la société civile.

D9.3.III Répartition claire des responsabilités

62. La répartition des pouvoirs et des responsabilités entre l'organe directeur et le secrétariat est une considération importante pour une gestion efficace des élections. Généralement, l'organe directeur a pour rôle de donner les orientations, prendre les décisions de haut niveau et a un rôle de supervision, alors que le secrétariat est

habituellement responsable des tâches administratives et opérationnelles du processus. Dans le cadre de la répartition générale des responsabilités, le secrétariat devra décider de la mise en œuvre opérationnelle du processus. Une définition claire de qui prend quelles décisions et comment ces décisions sont communiquées accroîtra l'efficacité et aidera à éviter les doubles emplois et la confusion. Il existe de nombreuses variations de la répartition des responsabilités et de la répartition précise, qui peuvent être influencées par le modèle d'OGE choisi et par les circonstances prévalant dans le pays à un moment donné. Tous ces protocoles devraient être éclaircis dans des instruments appropriés tels que le cadre juridique ou les procédures internes. Outre, une répartition interne des responsabilités, il est important que les responsabilités de l'OGE vis-à-vis d'autres organes responsables de certains éléments du processus électoral, tels que le règlement des différends, soient éclaircis de manière similaire.

63. Une série de règlements internes bien conçus, y compris une claire division du travail au sein du secrétariat de l'OGE et la manière dont l'organe directeur fonctionne, peuvent également crédibiliser l'OGE. Il est souhaitable que les règlements traitent des questions suivantes:

- Quand et comment les réunions formelles de l'organe directeur sont tenues; il peut être utile, par exemple, que le chef du secrétariat de l'OGE assiste à ces réunions et contribue aux discussions, particulièrement si le chef du secrétariat est membre de droit.
- Comment les décisions sont prises par l'OGE, documentées et diffusées.
- Les structures organisationnelles et les rapports hiérarchiques, y compris une définition précise des rôles et responsabilités entre l'organe directeur et le secrétariat.

D9.3.IV Mandat de l'organe directeur

64. La durée du mandat est également une importante considération pour l'organe directeur. Les principaux facteurs comprennent la préservation de la mémoire institutionnelle et en particulier dans le cas du modèle indépendant, l'inamovibilité des membres individuels afin de garantir leur indépendance. Dans certains cas, la nomination des membres de l'organe directeur est échelonnée afin de fournir un chevauchement de la composition, la continuité et de préserver la mémoire institutionnelle. Il arrive souvent que la nomination des membres de l'organe directeur soit séparée d'élections qui doivent se tenir prochainement.

65. Le code de conduite ou le serment professionnel, qui régit le comportement et la conduite des membres de l'organe directeur, est habituellement signé lors de la nomination. Dans la plupart des juridictions, la durée du mandat d'un membre est clairement définie dans la loi. Les membres de l'organe directeur ne doivent pas craindre une révocation arbitraire. Leur mandat peut seulement être révoqué dans les circonstances fixées par la loi et après dû procès. Par exemple, le mandat d'un membre peut être révoqué pour pratiques abusives à la suite d'un vote de la majorité des membres de l'organe directeur; leur décision approuvée par le Parlement, et éventuellement à la suite de la signature du chef de l'exécutif.

D9.4 Structure et effectifs du secrétariat

66. Outre la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le secrétariat et l'organe directeur tel que décrite ci-dessus, d'autres importantes considérations ont trait à la structure de l'OGE et aux questions de sa dotation en personnel.

67. Le modèle d'OGE aura un impact sur le secrétariat. Dans le modèle gouvernemental, le personnel proviendra principalement de la fonction publique, généralement un département particulier. Cela fournira à l'OGE des effectifs disponibles immédiatement, mais il existe d'autres considérations telles que la question de savoir si le personnel possède les compétences et l'expérience nécessaires. Sinon, il faudra

examiner de quelle manière la capacité peut être renforcée ou complétée par d'autres sources. Le modèle indépendant offre la possibilité d'assurer le recrutement d'un personnel qualifié et expérimenté, mais le processus de recrutement peut nécessiter un temps et des ressources considérables. Un OGE permanent peut alléger à long terme le processus de recrutement et peut faciliter le renforcement d'un personnel expérimenté et la préservation de la mémoire institutionnelle de l'OGE, mais les coûts peuvent être élevés particulièrement pendant les périodes entre les élections. Au contraire, un OGE temporaire peut être économique, mais en même temps peut rendre plus difficile le renforcement des capacités et de l'expérience et la préservation de la mémoire institutionnelle. Les considérations à court terme comme à long terme doivent être prises en compte pour fournir des conseils ou décider de ces questions.

68. La structure et les effectifs du secrétariat d'un OGE sont des considérations importantes lors de la planification de l'OGE. Les élections sont des processus logistiques et politiques importants. En conséquence, l'accès aux informations et la participation de toutes les parties prenantes au processus sont des éléments clés de son succès. Aux fins d'une gestion efficace, les structures, les responsabilités et la filière de remontée doivent être définies clairement. La dotation en personnel doit également être suffisante pour assurer que toutes les tâches sont exécutées. Cela s'applique tant au niveau national qu'au niveau sous-national. Il importe qu'au-delà de la structure de base, des conseils soient fournis sur toutes les questions mentionnées ci-dessus afin d'assurer que le modèle possède une capacité adéquate pour s'acquitter de toutes les tâches nécessaires.

69. Selon le modèle d'OGE, d'autres considérations comprendront les processus de recrutement et la formation et le renforcement des capacités du personnel. Bien que les règles générales pour le recrutement puissent être régies par les règles de la fonction publique, elles pourront devoir être adaptées aux besoins de l'OGE et aux circonstances telles qu'un large volume de recrutement sur une courte période de temps. Les efforts de formation et de renforcement des capacités doivent être adaptés aux besoins de l'OGE. Ils doivent également viser à faciliter la participation des femmes à tous les travaux du secrétariat et en particulier aux niveaux supérieurs de la prise de décisions. Tous ces processus nécessitent un temps et des ressources considérables et doivent être pris en compte dans les processus de décision et lors de la planification.

D9.5 Incidences financières

70. Les élections sont des exercices logistiques et des processus politiques importants qui nécessitent des ressources et une sensibilisation considérables. En même temps, les ressources d'un pays font face à des contraintes concurrentes et par conséquent les incidences financières des différentes options doivent être examinées avec soin, en particulier les incidences financières des divers modèles d'OGE. Les modèles gouvernementaux ont tendance à être considérés moins onéreux, le coût de nombre des effectifs, des installations et des ressources étant inclus dans le budget du gouvernement et ne représentant pas une dépense additionnelle ou nouvelle. Toutefois, dans de nombreux cas, ces coûts sont supportés par le gouvernement et ne peuvent donc pas être alloués à d'autres activités gouvernementales. En outre, ces coûts ne représentent qu'une partie de l'ensemble des dépenses du fait que l'administration directe du processus occasionne des coûts opérationnels supplémentaires, tels que les matériaux et le personnel temporaire, qui représentent généralement la plus grande partie du budget électoral. Les OGE temporaires sont parfois considérés moins onéreux, mais les dépenses additionnelles nécessaires pour renforcer le secrétariat avant chaque élection, y compris les programmes de formation, peuvent être élevées. Dans les cas où un financement de donateurs est nécessaire pour aider à financer le processus électoral, souvent les donateurs acceptent de payer pour certains éléments mais pas pour d'autres. Cela peut être une considération importante s'agissant de décider des modèles, de la dotation en personnel et de la répartition entre des effectifs permanents et temporaires. L'assistance devrait comprendre une analyse des incidences financières

des différents modèles et, dans la mesure du possible, du coût de toutes les ressources, y compris des effectifs, installations, matériels et services.

71. Les OGE répondent souvent au service législatif en ce qui concerne leurs budgets et à l'occasion ils sont partiellement financés par des donateurs. Il importe de ne pas imposer de contraintes injustifiées aux OGE, en particulier en ce qui concerne les engagements ou le déboursement des fonds. Il est souhaitable de créer des mécanismes, tels que des déboursements échelonnés et prévisibles, afin d'assurer qu'une telle contrainte injustifiée n'est pas imposée à l'OGE. L'organisme de gestion électorale devra de toute évidence établir des budgets comprenant des explications et justifications précises et sera responsable de ses dépenses. Il importe d'examiner ces questions au début du processus décidant de la manière dont l'OGE fonctionnera et sera responsable.

D9.6 Cadre juridique clair et global

72. Un cadre juridique électoral clair et cohérent peut grandement contribuer à un processus électoral plus efficace dans lequel l'OGE peut s'acquitter de ses tâches avec transparence et les parties prenantes électorales peuvent comprendre leurs droits et le fonctionnement du processus.

73. Certaines des principales questions qui devraient être examinées lors de l'élaboration du cadre juridique comprennent les suivantes:

- Les rôles et les responsabilités dans le processus électoral, en particulier en ce qui concerne les responsabilités de l'OGE;
- Les procédures ou les responsabilités en matière de nominations à l'organe directeur et toute question pertinente telle que les qualifications et la durée du mandat;
- Les règles régissant le processus électoral, y compris les conditions nécessaires pour prendre part aux élections et pour se présenter à des fonctions électives; et
- Procédures pour porter plainte ou engager des recours et les rôles et responsabilités relatifs à ces processus.

74. En examinant les rôles et les responsabilités, en gardant à l'esprit qu'il peut y avoir plus d'un organisme responsable de différents aspects du processus, il importe de fournir des conseils aux autorités nationales sur les diverses options relatives à la répartition des responsabilités qui seront les mieux adaptées à la situation sur le terrain. À cet égard, les considérations comprendront la manière dont il peut être le mieux tiré parti des avantages comparatifs, sans conduire à une trop grande fragmentation des responsabilités qui pourrait rendre plus difficiles la coordination et la gestion du processus électoral dans son ensemble.

75. Nombre des questions figurant dans le cadre juridique sont au cœur du processus électoral et il est essentiel que les parties prenantes soient conscientes de ces questions. Le cadre juridique doit toujours être mis à la disposition des parties prenantes et les campagnes de sensibilisation et d'éducation civique et des électeurs doivent s'efforcer de diffuser les éléments cruciaux aussi largement que possible et en temps voulu.

76. Les modifications apportées au cadre juridique qui semblent arbitraires ou à motivation politique peuvent porter atteinte au processus, alors que celles qui éclaircissent à l'avance des facteurs de discorde potentielle de manière équitable aideront à assurer la crédibilité du processus. Par conséquent, les modifications arbitraires aux instruments juridiques de gestion électorale doivent être découragées, en particulier juste avant une élection.

E. TERMINOLOGIE

Le terme « organisme de gestion électorale » ou OGE se réfère à une organisation ou un organisme légalement responsable de gérer un ou plusieurs des éléments essentiels à la conduite des élections et des instruments de la démocratie directe – tels que les référendums, les initiatives citoyennes et les votes de destitution – si ces derniers font partie du cadre juridique.

F. RÉFÉRENCES

Références d'ordre normatif ou références supérieures

- La Déclaration universelle des droits de l'homme
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Directives connexes

- Principes et types de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies (FP 01/2012)
- Évaluation des besoins en matière électorale faite par l'Organisation des Nations Unies (FP 02/2012)
- Assistance électorale des Nations Unies: conception et réforme des systèmes (FP/02/2013)
- Promotion de la participation électorale des femmes et de leur participation à la vie politique grâce à l'assistance électorale des Nations Unies (FP/03/2013)

Documents connexes

Electoral Management Bodies as Institutions of Governance. Professeur Rafael Lopez-Pintor. Bureau des politiques de développement, PNUD, septembre 2000.

http://www.beta.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/electoral_systemsandprocesses/electoral-management-bodies-as-institutions-of-governance.html

Le Projet ACE, <http://aceproject.org/ace-fr/topics/em>

The BRIDGE Project, <http://bridge-project.org/curriculum/curriculum/979-modules/974-electoral-management-design>

L'introduction à l'administration des élections <http://bridge-project.org/curriculum/curriculum/979-modules/968-introduction-to-electoral-administration> contient également des informations sur la gestion électorale

Concevoir la gestion électorale: le Manuel d'IDEA International,

<http://www.idea.int/publications/emd/index.cfm>

Electoral Management during Transition: Challenges and Opportunities, IDEA Policy Paper, août 2012, <http://www.idea.int/publications/electoral-management-during-transition/loader.cfm?csModule=security/getfile&pageid=53312>

Antonio Spinelli: Strategic Planning for Effective Electoral Management – A Practical Guide for Election Management Bodies to conduct a strategic planning exercise (2011). International Foundation for Electoral Systems (IFES).

http://www.ifes.org/~media/Files/Publications/Books/2011/Strategic_Planning_Guide_2011.pdf

G. SUIVI ET CONFORMITÉ

Le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale est chargé de la coordination de ce domaine au sein du système des Nations Unies; en d'autres termes, il doit veiller au respect des principes définis dans le présent document.

Les gestionnaires des programmes et projets d'assistance électorale des Nations Unies sont également chargés de veiller au respect de la présente directive par l'ensemble du personnel électoral des Nations Unies qu'ils supervisent.

H. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le xx juin 2014. Elle sera révisée tous les deux ans ou selon que de besoin.

I. CONTACT

Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques.

J. HISTORIQUE

Politique rédigée par l'Équipe des politiques et de la mémoire institutionnelle, Division de l'assistance électorale, Département des affaires politiques le xx juin 2014.

Des membres du Mécanisme interinstitutions de coordination pour l'assistance électorale des Nations Unies ont été consultés avant l'adoption de la présente politique.

SIGNATURE:

DATE: